

DATE DE CONVOCATION
27 novembre 2025DATE D'AFFICHAGE
27 novembre 2025DATE DE LA SEANCE
5 décembre 2025

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
19	15	17
Abstention		
Abstention	Pour	Contre
0	17	0
Présents		
1-	Joseph KAIHA	
2-	Rosita HIKUTINI	
3-	Yveline TOHUHUTOHETIA	
4-	Evelyne AH-LO	
5-	Joséphine TEIKITUNAUPOKO	
6-	Teahu TEIKITUMENAVA	
7-	Sylvie HAPIPI	
8-	Noël TATA	
9-	Alain AH-LO	
10-	Patricia KEUVAHANA	
11-	Marietta MOTUEHITU	
12-	Joseph TEIKIHAKAUPOKO	
13-	Isidore HIKUTINI	
14-	Wildorf TATA	
15-	Tetaria HUUTI	
Absents		
1-	Georges TEIKIEHUPOKO	
2-	Christophe KOHUMOETINI	
3-	Marielle KOHUMOETINI	
4-	Ady CANDELOT	
Procurations		
1.	Georges TEIKIEHUPOKO à Joseph KAIHA	
2.	Ady CANDELOT à Marietta MOTUEHITU	
Secrétaire de séance		
Marietta MOTUEHITU		

DELIBERATION N° 112-2025 du 5 décembre 2025

Adoptant l'opération « Acquisition d'un véhicule pour le service hydraulique de la commune de Ua Pou » abrogeant la délibération n°84-2025 du 22 août 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE UA-POU

Légalement convoqué, réuni à la mairie en séance publique le 5 décembre 2025, sous la présidence du maire, Monsieur Joseph KAIHA ;

- VU la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971, portant création et organisation des communes dans le Territoire de la Polynésie Française, modifiée et complétée par la loi 77-1460 du 29 décembre 1977 ;
- VU le décret 72-407 du 17 mai 1972, portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du CGCT aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, ratifiée par la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 dite « LODEOM » ;
- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) applicables aux Communes de Polynésie Française ;
- VU le refus de la DDC ;

Considérant que le véhicule du service hydraulique datant de 2010 subit de nombreuses réparations. L'acquisition d'un nouveau véhicule permettra au service de disposer d'un second véhicule pour les interventions.

Sur la proposition du Maire,

Le quorum ayant été atteint,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

Par 17 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre

ADOpte :

Article 1^{er} : Le principe de l'opération « Acquisition d'un véhicule pour le service hydraulique de la commune de Ua Pou » est approuvé.

Le dossier technique correspondant est validé.

Article 2 : Le nouveau plan de financement, établi comme suit, sous réserve de l'attribution des subventions, est approuvé.

	Assiette Coût HT	Taux HT	Assiette Coût TTC	Taux TTC
DETR	2 373 560	40%	2 373 560	35.14%
DDC	2 373 560	40%	2 701 960	40%
Commune	1 186 780	20%	1 679 380	24.86%
Coût total	5 933 900	100%	6 754 900	100%

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES :

Le _____

Et publication ou notification

Du _____

Le Maire,
(Signature et cachet)

Article 3 : Le Maire est autorisé à ~~mettre en œuvre les procédures~~ relatives à la passation des marchés que les ~~opérations exigeraient.~~ Le Maire est de même autorisé à passer des conventions de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des opérations en tant que besoin.

Article 4 : Le Maire est autorisé à négocier et à signer avec Monsieur le Haut-Commissaire de la Polynésie française, ou son représentant, les conventions de financement relatives à l'opération « **Acquisition d'un véhicule pour le service hydraulique de la commune de Ua Pou** » ainsi que tout avenant qui serait nécessaire.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Ua-Pou. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits et ont signé au registre les membres présents.


Le Maire
Joseph KAIHA